Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 064-216403964-20251219-15_12_2025_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 15 décembre 2025

MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-LENDRESSE
(Communes fusionnées)

15-12-2025-08

Date de convocation le 10/12/2025

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 11
Procurations : 02
Votants : 13

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

Etaient présents : Mmes, BAZIARD, ETCHART, GRAUX, DAUBAS et LOQUET et ainsi que MM. CLAVÉ, HILLOOU, CAMGRAND, LAMASOU, LETARGUA et SALEFRANQUE

Avaient donné pouvoir : M. LACOSTE-PEDELABORDE pouvoir à M CLAVÉ
M LAPETRE pouvoir à Mme BAZIARD

Etait absente : Mme CAZENAVE

Secrétaire de séance élu : M. SALEFRANQUE

OBJET : PERSONNEL : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À ADHÉSION FACULTATIVE DU CDG 64 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – SANTÉ

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1er janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé ».**

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 3 juillet 2025), **a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation.**

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 3 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial Intercommunal en date du 11 décembre 2025,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1er janvier 2026**,

- **D'AUTORISER** Le Maire à signer l'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **DE MODULER**, dans un but d'intérêt social, la participation en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale,

En application des critères détaillés ci-dessous, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Tableau des montants de participation mensuelle		
Seuils des tranches	**Catégorie**	**Montant de participation mensuel**
Revenu brut mensuel, hors PSC, inférieur à 2 000 € (Tous les éléments en considération)	Assuré principal	36 €
	Part bénéficiaire supplémentaire	31 €
Revenu brut mensuel hors PSC, entre 2 000 € et 2 500 € (tous les éléments en considération)	Assuré principal	24 €
	Part bénéficiaire supplémentaire	21 €
Revenu brut mensuel hors PSC, supérieur à 2 500 € (tous les éléments en considération)	Assuré principal	15 €
	Part bénéficiaire supplémentaire	8 €

Le niveau de participation ne pourra pas dépasser l'intégralité de la participation de l'agent.

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 064-216403964-20251219-15_12_2025_08-DE

JC84

- **D'ABROGER** la délibération n°14-11-2012-15 en date du 14 novembre 2012 concernant la participation employeur pour le risque Santé

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.
Le Maire,

Jacques CLAVÉ

Pascal SALEFRANQUE
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 064-216403964-20251219-15_12_2025_08-DE

JC85

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 064-216403964-20251219-15_12_2025_08-DE